

COMMUNE DE BORDÈRES

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 524-23-PM
PORTANT PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATÉGORIE**

Le Maire de la Commune de BORDÈRES,

- Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et R.211-5 et suivants,
- Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- Vu l'arrêté n°2010-20-10 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 20 janvier 2010, dressant pour le département des Pyrénées-Atlantiques, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du Code Rural,
- Vu l'arrêté n°2010-12-18 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 12 janvier 2010, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
- Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural est délivré à :

- Monsieur Michel TEIRBROOD, propriétaire de l'animal ci-après désigné,
- Domicilié à BORDÈRES (Pyrénées-Atlantiques), 26 lotissement de la Plaine,
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal, auprès de la compagnie d'assurance : PACIFICA, n° de contrat 7533419908,
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 07 janvier 2023

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : SOLIE
- Race ou type : American Staffordshire Terrier, inscrite au livre des origines : LOF 3 AME.ST. 152551
- Catégorie : 2ème
- Date de naissance : 04/12/2021, d'après son document d'identification
- Sexe : femelle,
- N° de puce électronique : 250 26878020281
- Vaccination antirabique effectuée le 30/04/2022 par le Docteur Carla MESTRE
- Évaluation comportementale effectuée le 28/12/2022 par le Docteur Dominique

LACHAPELE, vétérinaire comportementaliste à ASSON (64)

Article 2 :

La validité du présent permis est subordonnée au respect, par son titulaire mentionné à l'article 1, de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- De la vaccination antirabique du chien

Article 3 :

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 :

Le numéro et la date de validité du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du parlement européen et du Conseil n° FR SN 12186334 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 :

Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire à la mairie de la commune de résidence du propriétaire de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire est en outre tenu de le soumettre pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.211-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui sera communiquée au Maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le Maire peut alors abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois de la notification à l'intéressé, devant le Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 - 64010 PAU Cedex. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à BORDÈRES,

Le 13 janvier 2023

Le Maire,

Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD

